



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur la proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques

SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Raymonde RAOULX et Monsieur Félix FONG

Adopté en commission le 2 avril 2025
Et en assemblée plénière le 4 avril 2025

53/2025

S A I S I N E



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 14 MAR. 2025

N° 389 /2025/APF/SG/STL

Le Président



Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques

P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Antony GEROS

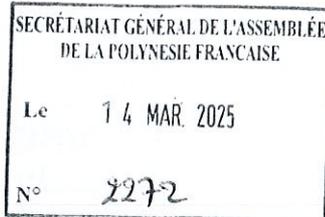




ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

Papeete, le



14 MAR. 2025

Mesdames et Messieurs les représentants
à l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Mesdames, Messieurs les représentants,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les représentants, l'expression de ma parfaite considération.


Antony GEROS



EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques

Aux termes des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les communes polynésiennes ont la possibilité d'intervenir dans certaines matières relevant de la compétence de principe de la Polynésie française résultant de l'article 13 de cette même loi organique statutaire.

Les conditions de cette intervention doivent être définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française.

Ainsi, plusieurs lois du pays ont été adoptées par notre assemblée dans le cadre de cette participation des communes polynésiennes aux compétences du Pays :

- En 2010, l'assemblée a adopté la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette loi du pays permet aux communautés de communes, sur le fondement du II de l'article 43 et de l'article 55 de la loi organique statutaire, le soin d'élaborer des projets de développement économique et la possibilité, pour le Pays, de confier aux communautés de communes au vu d'une demande de leur organe délibérant, « la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence dans le domaine de l'aménagement de l'espace ».

- Les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique statutaire ont quant à eux été fixés par la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023.
- En outre, une telle possibilité d'intervention des communes a également été ouverte dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD), par loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant

des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD).

- Dans le cadre de la crise sanitaire de 2020, la loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020 a permis aux communes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19". Cette loi du pays a en outre déterminé le concours financier de la Polynésie française à ce titre.
- Enfin, il est à noter à titre d'information complémentaire que l'article 48 de la loi organique statutaire permet aux autorités de la Polynésie française de déléguer aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des lois du pays et des réglementations édictées par ces autorités. La loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023 a permis de fixer les principes généraux de mise en œuvre de cet article.

Aujourd'hui, afin de favoriser un développement économique équilibré et adapté aux spécificités locales, il est essentiel de conférer aux communes, plutôt qu'aux seules communautés de communes, un cadre juridique leur permettant d'intervenir en matière de développement économique, aides et interventions économiques, dans les limites fixées par la réglementation applicable aux communes polynésiennes, et notamment les dispositions économiques du code général des collectivités territoriales.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le
 - Avis n°/CESEC du du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission le
 - Rapport n° du de M., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- En application des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la présente loi du pays, les communes de la Polynésie française peuvent intervenir dans le domaine du développement économique, des aides et des interventions économiques, dans les conditions définies par la présente loi du pays.

Cette intervention des communes peut avoir pour objet :

1. Le soutien aux entreprises, par l'octroi d'aides ou garanties ;
2. L'aménagement économique du territoire, par la création, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques ;
3. La participation au capital de sociétés.

Article LP 2.- À la demande d'une commune, la Polynésie française peut :

1. Transmettre à celle-ci tous documents, informations, statistiques, rapports et autres données nécessaires à l'intervention en matière de développement économique, aides et interventions économiques prévue à l'article LP 1 ;
2. Mettre à disposition de celle-ci du personnel des services ou établissements publics de la Polynésie française, dans la limite des besoins exprimés et des disponibilités des ressources ;
3. Octroyer un concours financier.

La réalisation de cette collaboration entre la Polynésie française et la commune est formalisée par une convention approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la commune.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **389/2025/APF/SG/STL du 14 mars 2025** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **17 mars 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques ;**

Vu la décision du bureau réuni le **17 mars 2025 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **2 avril 2025 ;**

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **4 avril 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, une proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les communes polynésiennes constituent une particularité au sein de la République française, d'une part, du fait de leur relative jeunesse et, d'autre part, en raison de la singularité de leurs compétences.

En effet, les communes de la Polynésie française, créées officiellement en 1971¹, ont une structuration administrative atypique. Leurs compétences sont définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui précise en son article 43 le champ d'intervention principale :

« I. – [...] les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Police municipale ;

2° Voirie communale ;

3° Cimetières ;

4° Transports communaux ;

5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;

6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;

7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

9° Collecte et traitement des eaux usées. ».

Le législateur a également prévu la possibilité pour le Pays d'étendre aux communes certaines de ses compétences :

« II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

1° Développement économique, aides et interventions économiques ;

2° Aide sociale ;

3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;

4° Culture et patrimoine local ;

5° Jeunesse et sport ;

6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Politique de la ville. ».

L'exposé des motifs rappelle que les dispositions du titre du II de l'article 43 susvisé ont déjà été mises en œuvre à travers plusieurs textes :

- loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi

¹ Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense ;
- loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020 fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19", et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

Par ailleurs, en 2023, le législateur polynésien est venu fixer les principes généraux de mise en œuvre des articles 48 et 55 de la loi organique statutaire relatifs respectivement :

- à la délégation par la Polynésie française aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale des compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des lois du pays et des réglementations² ;
- l'attribution de compétences en matière de réalisation d'équipements collectifs ou de gestion de services publics par la Polynésie française aux communes ou aux établissements communaux ou de coopération intercommunale et réciproquement³.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'Assemblée de la Polynésie française souhaite que les communes soient habilitées à mettre en œuvre des compétences relatives au « *Développement économique, aides et interventions économiques* » prévues au premier point du II de l'article 43 de la loi organique statutaire. Cette initiative de l'Assemblée de la Polynésie française s'inscrit dans une volonté de décentralisation et d'adaptation aux spécificités locales devant permettre aux communes de jouer un rôle plus actif dans le secteur économique en les sécurisant juridiquement.

Une commune polynésienne pourrait ainsi intervenir en soutien économique aux entreprises, par l'octroi d'aides ou garanties (d'emprunt) ; par l'aménagement économique du territoire, par la création, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques et par la participation au capital de sociétés.

La proposition de loi du pays prévoit que la Polynésie française peut fournir aux communes des documents, des informations, du personnel et un soutien financier pour faciliter ces interventions.

La proposition de loi du pays précise enfin que la collaboration entre la Polynésie française et la commune doit être formalisée par une convention approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la commune.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En liminaire, l'exposé des motifs fait abstraction des éléments d'actualité concernant le refus du Haut-commissariat de la République en Polynésie française d'approuver la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Motu Tahiri ». Cette décision s'inscrit dans le cadre de la recevabilité des candidatures pour la concession de l'aéroport international de Tahiti-Faa'a. L'une des raisons de ce refus réside dans « *un obstacle juridique : en effet, au sens de la loi organique, les*

² Loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

³ Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

communes de Polynésie française ne disposent d'aucune compétence leur permettant de gérer un aéroport. »⁴.

Le CESEC souhaite aborder l'enjeu des compétences communales dans une perspective globale, structurée et objective, dépassant ainsi d'autres contextes particuliers tels que :

- les prochaines élections municipales en mars 2026 (soit dans un an) ;
- la volonté du Gouvernement de reprendre la compétence des communes relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères⁵ ;
- la demande du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) à l'État d'assouplissement de la loi organique dans l'attribution de nouvelles compétences⁶.

À titre introductif, le Conseil rappelle sa recommandation de 2020⁷ afin que « ***le pays élabore dans les meilleurs délais un projet de texte portant application intemporelle de l'article 43-II de la loi statutaire portant statut d'autonomie de la Polynésie française*** ».

La présente proposition de loi du pays soumise à l'examen du CESEC appelle donc les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Une reconnaissance unanime du rôle du maire et de la volonté de certains d'entre eux d'intervenir dans le développement économique de leur commune

III – 1. 1. Une demande des communes entendue

Le premier magistrat de la commune, en Polynésie française comme en métropole, est au plus près du terrain et de ses habitants. Cette proximité permet une meilleure compréhension des besoins de la population et génère également de fortes attentes de la part des usagers. Pour cette raison, il est souvent perçu comme l'interlocuteur incontournable quel que soit l'objet ou le sujet. Il assume donc un rôle crucial dans la gestion des affaires communales réglementaires, qu'il s'agisse de la police municipale, de la distribution d'eau ou de la collecte des déchets. Ce mandat lui permet de contribuer activement au bien-être de sa population.

La proposition de loi du pays de l'Assemblée de la Polynésie française vise à compléter ce mandat, comme le permet la loi organique statutaire, en habilitant les communes à soutenir les entreprises locales et à aménager le territoire. Elle prévoit en particulier que les communes puissent intervenir dans :

- « 1. *Le soutien aux entreprises, par l'octroi d'aides ou garanties ;*
2. *L'aménagement économique du territoire, par la création, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques ;*
3. *La participation au capital de sociétés.* ».

Selon les auteurs, ce dispositif s'adresse aux communes désireuses d'être de véritables acteurs de leur développement économique, sans nécessiter la création d'une communauté de communes. Le fondement du dispositif étant le volontariat, ils indiquent qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétences qui n'est d'ailleurs pas voulu par les communes. Ce cadre viendrait en réponse à un besoin identifié depuis de nombreuses années et par différentes communes, notamment au congrès des maires de Polynésie française de 2016.

⁴<https://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Actualites/Communiqués-de-presse/2025/Decision-de-refus-de-la-constitution-du-groupement-d-interet-public-denomme-Motu-Tahiri>.

⁵ Arrêté n° 1676 CM du 19 septembre 2024 portant approbation de la convention de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relatif au financement de l'étude de l'état des lieux de l'exercice actuel des compétences par le pays et les communes en vue d'étudier la faisabilité de la reprise de la compétence « traitement des déchets ménagers » par la Polynésie française.

⁶ <https://www.radio1.pf/les-maires-a-paris-pour-defendre-un-elargissement-de-leurs-competences/#>.

⁷ Avis du CESEC n° 42/2020 du 19/06/2020 sur le projet de loi du pays fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé « SARS-Co V-2 » ou « COVID 19 », et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

III – 1. 2. Des situations différentes selon les communes polynésiennes

Le CESEC souligne qu'en raison de leurs caractéristiques structurelles et de leurs spécificités (éloignement, superficie géographique, démographie, potentiel économique et ressources propres), de nombreuses communes en Polynésie française sont encore en phase de transition. Elles n'ont pas encore acquis l'expérience nécessaire pour assumer pleinement les compétences qui leur sont attribuées, notamment celles relatives à l'adduction d'eau potable⁸, à l'assainissement des eaux usées et à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

En effet, un certain nombre de communes pâtissent d'un manque de moyens financiers et humains.

Aussi, pour le CESEC, la proposition de loi du pays ne doit pas constituer une dispersion des moyens communaux au détriment des obligations de droit commun et des situations budgétaires parfois délicates.

III – 1. 3. Deux visions à concilier dans la réponse à apporter à la demande des communes

III – 1. 3. 1. L'ouverture large aux compétences économiques permettant une liberté d'action des communes proposée par l'Assemblée de la Polynésie française

L'assemblée législative locale considère que l'intérêt général réclame qu'une liberté totale soit conférée aux communes en matière de compétences économiques. Il sera alors de leur ressort de les mettre en application ou pas, et selon des modalités à définir et négocier avec le Pays.

Le SPCPF, consulté par l'institution, soutient pleinement le principe d'une ouverture maximale des compétences économiques aux communes.

III – 1. 3. 2. Le partage contrôlé des compétences économiques de la Polynésie française aux communes proposé par le Gouvernement de la Polynésie française

Le Gouvernement a informé l'institution qu'un projet de loi du pays, mené par la Présidence, relatif à la mise en œuvre de compétences nouvelles par les communes, est en cours d'élaboration et serait soumis en 2025, comme le Président de la Polynésie française s'y est engagé auprès des communes.

Le CESEC souhaite que ce projet de loi du pays voit le jour au plus tôt afin de répondre aux souhaits des communes.

En effet, l'exécutif souhaite que tous les tenants et aboutissants soient abordés tant sur le plan juridique, que financier ou opérationnel, et que les futures potentielles compétences communales soient abordées de manière globale.

Sur le fond, le Gouvernement estime que le cadre réglementaire complémentaire doit s'appuyer sur des besoins clairement identifiés et doit appréhender et maîtriser l'ensemble de ses effets.

La proposition de loi du pays de l'Assemblée de la Polynésie française lui apparaît, à ce titre, inappropriée dans le sens où la Polynésie française se déferait de sa compétence économique au profit de communes sans garantie, par exemple, sur l'application uniforme des conditions de délivrance d'une aide et non de manière différenciée d'une commune à l'autre. Pour le Pays, un grand nombre de questions resterait ainsi sans réponse en l'absence de modalités d'application claires et détaillées.

Le Pays doit-il obligatoirement soutenir financièrement les communes dans cette nouvelle compétence ?

Quel serait le montant équitable de ce concours financier et comment serait-il réparti ?

La réglementation économique applicable serait-elle celle du Pays ou un droit communal spécifique pourrait-il être instauré ?

Le cumul des aides est-il possible ?

⁸ « 63% de la population a accès à l'eau potable en Polynésie française en 2023 », Qualité des eaux destinées à la consommation à Tahiti et dans les îles en 2023, Direction de la Santé de la Polynésie française, <https://www.service-public.pf/dsp/2024/08/29/qualite-eaux-consommation-tahiti-2023>.

De plus, quelles seraient les mesures de contrôle et de suivi pour assurer une gestion efficace et transparente des missions et ressources allouées ?

Or, des réponses précises sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre réussie et équitable de cette nouvelle compétence.

C'est, selon la Présidence, l'objet de leurs travaux en cours qui portent sur la mise en œuvre de compétences nouvelles par les communes dans le cadre global de la loi organique statutaire pour l'ensemble des compétences possibles, y compris économiques, mais pas uniquement.

L'exécutif juge que la proposition de loi de pays n'offre pas une visibilité suffisante sur ses effets et ses modalités de mise en œuvre.

Aussi, ils ont fait savoir qu'en l'état, la proposition de loi du pays est inapplicable même si celle-ci mentionne le formalisme d'une convention approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la commune.

Malgré les propos rassurants des rédacteurs sur le faible risque d'interprétation de la proposition de loi du pays, le CESEC partage le fait qu'elle manque de précision et que l'exposé des motifs qui l'accompagne est trop lacunaire.

III – 2. Pour une meilleure définition du partage des compétences économiques avec les communes

III – 2. 1. Un indispensable dialogue constructif entre les différentes parties prenantes

Si les auteurs de la proposition de loi du pays s'appuient sur des revendications communales exprimées de longue date, cette dernière souffre d'une absence de consultation récente des différents acteurs et notamment des communes. Aussi, le traitement en urgence de ce dossier semble répondre à des intérêts particuliers mais ne saurait poser les bases d'une concertation respectueuse et solide entre les acteurs concernés. Le CESEC le regrette.

Il recommande d'établir un réel dialogue constructif entre le Gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française, les communes et l'État.

III – 2. 2. Des domaines de compétence économique à clarifier

L'institution reconnaît que dans un certain nombre de domaines, le maire a toute légitimité à agir notamment en cas d'urgence à intervenir, comme par exemple pour une question de sécurité publique.

Pourtant à ce jour, ces interventions pourraient exposer le maire à des poursuites judiciaires.

L'institution souhaite que le futur projet gouvernemental traite également de cette problématique juridique qui a pour conséquence de freiner certaines actions en faveur de la population.

Au-delà de ces situations critiques et ponctuelles, l'action d'une commune dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence suscite des interrogations. S'il est de notoriété que des communes agissent dans certains domaines qui ne sont pas de leur compétence (culture, social, jeunesse et sport, etc.), force est de constater qu'aucun état des lieux n'existe, notamment en ce qui concerne les actions économiques.

Le CESEC conçoit, selon le contexte et sous certaines conditions, qu'une commune puisse agir dans le champ de compétence économique sur le plan matériel ou de services (prestation d'aménagement, de transport, etc.), notamment pour des considérations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Le CESEC n'est pas opposé à ce principe de bonne gouvernance.

Toutefois, s'agissant de l'utilisation d'outils financiers à des fins économiques, l'institution est plus circonspecte. La proposition de loi du pays projette notamment que la commune puisse présenter une garantie d'emprunt ou participer au capital d'une société.

Cette montée en compétence des communes devrait être conditionnée par un accompagnement afin de renforcer leurs capacités administratives et techniques pour une gestion communale performante, notamment par des actions de formation des élus et du personnel (Centre de Gestion et de Formation, SPCPF, etc.).

Malgré leur ambition, le CESEC s'interroge sur les moyens nécessaires à mettre en place par les communes pour assumer pleinement ces activités.

Il appelle également à la vigilance les communes qui, à leur échelle, souhaiteraient mener ces opérations économiques compte tenu des risques de concurrence déloyale.

Le CESEC retient que les communes devraient se concentrer sur des actions concrètes et directes plutôt que sur des interventions économiques plus complexes.

Aussi, le CESEC recommande de prioriser la capacité d'intervention économique des communes aux opérations à vocation d'assistance.

Cela vise à garantir, dans la mesure du possible, la sécurité juridique des actions déjà entreprises par les communes.

III – 2. 3. Mettre en place le suivi et l'évaluation pour des interventions économiques transparentes et efficaces

Le CESEC note que la proposition de loi du pays ne dispose pas de mesures de suivi et d'évaluation des interventions économiques communales proposées. Celles-ci permettraient d'assurer ainsi la transparence et l'efficacité des actions menées.

Le CESEC recommande l'inscription de l'obligation de la réalisation d'un bilan annuel du dispositif.

Les auteurs de la proposition de loi du pays sont favorables à la suggestion du CESEC.

Cet effort de transparence devrait également contribuer à lutter contre toute tentation de gestion électoraliste, de discriminations ou de favoritismes, ou encore de conflits d'intérêts dans la mise en œuvre des compétences économiques au sein de la Cité.

IV – CONCLUSION

Les communes de la Polynésie française ont évolué depuis les années 70 avec en particulier la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui identifie exhaustivement les domaines de leur compétence.

Néanmoins, les maires sont souvent considérés comme responsables de tout en méconnaissance de leur périmètre réel d'action. Ils sont, pour nombre de concitoyens, à la croisée de tous les enjeux et ont vocation à y répondre. Cependant, les interventions des maires en marge de leurs compétences premières peuvent les exposer à certaines difficultés et poursuites judiciaires. L'institution souhaite que cette problématique juridique soit également traitée par les autorités.

Pour l'Assemblée de la Polynésie française, la connaissance approfondie des maires des besoins et des attentes de la population leur permet de mettre en œuvre des politiques publiques plus efficaces et adaptées sur leur territoire. Elle souhaite donc qu'ils puissent agir à présent dans le champ économique, dans la continuité du mouvement de décentralisation et d'autonomie locale.

Pour permettre aux maires de répondre efficacement aux besoins économiques de leurs communes, il est essentiel de leur fournir un cadre normatif adapté avec des outils pour agir de manière autonome et responsable. En effet, la capacité des communes à intervenir dans le domaine économique doit être encadrée par des règles claires et des mécanismes de soutien appropriés. Il convient de garantir une mise en œuvre cohérente et efficace des politiques publiques locales, tout en respectant les principes de décentralisation et d'autonomie.

Le cadre normatif souhaité nécessite donc :

- **d'établir un réel dialogue constructif entre le Gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française, les communes et l'État ;**
- de prioriser la capacité d'intervention économique des communes aux opérations à vocation d'assistance ;
- l'inscription de l'obligation de la réalisation d'un bilan annuel du dispositif.

Le CESEC acquiesce à l'extension des compétences des communes à condition qu'elle soit maîtrisée, évaluée et négociée avec le Pays, les communes et l'État.

Toutefois, la présente proposition de loi du pays n'apporte pas de garanties en ce sens et semble prématurée.

Un grand nombre de questions resterait ainsi sans réponse en l'absence de modalités d'application claires et détaillées.

Le Pays doit-il obligatoirement soutenir financièrement les communes dans cette nouvelle compétence ?

Quel serait le montant équitable de ce concours financier et comment serait-il réparti ?

La réglementation économique applicable serait-elle celle du Pays ou un droit communal spécifique pourrait-il être instauré ?

Le cumul des aides est-il possible ?

De plus, quelles seraient les mesures de contrôle et de suivi pour assurer une gestion efficace et transparente des missions et ressources allouées ?

Quel serait le contenu de la convention prévue entre le Pays et la commune ?

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur la proposition de loi du pays relative à la mise en œuvre par les communes de la Polynésie française des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française en matière de développement économique, aides et interventions économiques.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	28
Contre :	01
Abstentions :	15

ONT VOTÉ POUR : 39

Représentant des entrepreneurs

01 BENHAMZA Jean-François

Représentants des salariés

01 FONG Félix
02 GALENON Patrick
03 LE GAYIC Vaitea
04 ONCINS Jean-Michel
05 POHUE Patrice
06 SOMMERS Eugène
07 TEHEI Vairea
08 TERIINOHORAI Atonia
09 TEUIAU Avaiki
10 TIFFENAT Lucie
11 YIENG KOW Diana

Représentants du développement

01 LAI Marguerite
02 ROOMATAAROA-DAUPHIN Voltina
03 TEMAURI Yvette
04 THEURIER Alain
05 UTIA Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01 BAMBRIDGE Maiana
02 CARILLO Joël
03 CHUNG TIEN Tahia
04 FOLITUU Makalio
05 KAMIA Henriette
06 LUCIANI Karel
07 PORLIER Teikinui
08 PROVOST Louis
09 RAOULX Raymonde
10 TERIITERAAHAUMEA Patricia

Représentant des archipels

01 BARSINAS Marc

A VOTÉ CONTRE : 01

Représentant des salariés

01 TAEATUA Edgar

Représentants des entrepreneurs

01 ANTOINE-MICHARD	Maxime
02 LABBEYI	Sandra
03 MOSSER	Thierry
04 NOUVEAU	Heirangi
05 PLEE	Christophe
06 ROIHAU	Andréa
07 TREBUCQ	Isabelle
08 TROUILLET	Mere

Représentants du développement

01 MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
02 TEFAATAU	Karl

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01 VITRAC	Marotea
-----------	---------

Représentants des archipels

01 BUTTAUD	Thierry
02 HAUATA	Maximilien
03 NESA	Martine
04 WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
24, 25, 26 mars et 2 avril 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ FONG | Félix |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|----------------------|-------|
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
|----------------------|-------|

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

 Au titre de la Présidence de Polynésie française :

- **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet
- **Monsieur Jason LEAU**, chargé de mission

 Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- **Monsieur Richard TUHEIAVA**, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française
- **Monsieur Léon TEFAU**, chargé de mission

 Au titre de la Délégation des communes (DDC) :

- **Madame Lisa JUVENTIN-LISSANT**, chef de service

 Au titre du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPCPF) :

- **Monsieur Thomas MOUTAME**, 6^{ème} vice-président et maire de la commune de Taputapuatea
- **Monsieur Amaury COROLLEUR**, chargé de mission